

Collège des Enseignants-Chercheurs en Ergonomie

Règlement intérieur

Adopté lors de l'AG du 12 mai 2005 à Paris

Modifié lors de l'AG du 5 septembre 2007 à Saint-Malo

Modifié lors de l'AG du 12 octobre 2008 à Paris

Modifié lors de l'AG du 10 octobre 2012 à Paris

Modifié lors de l'AG du 9 décembre 2014

Le règlement intérieur qui suit a été adopté en tenant compte des points – parfois contradictoires - suivants :

- volonté d'être aussi inclusif que possible : le Collège des Enseignants-Chercheurs en Ergonomie a vocation à accueillir tous les enseignants-chercheurs d'ergonomie, quels que soient leurs parcours de formation et les conditions de leur exercice professionnel. On sait en effet que les chemins par lesquels les ergonomes arrivent à l'ergonomie sont divers, et on sait aussi que les enseignants s'identifiant comme ergonomes n'effectuent pas nécessairement l'ensemble de leur service en ergonomie ;
- volonté d'être sélectif. La fonction de l'association est de défendre les intérêts des enseignants-chercheurs en ergonomie. Elle doit donc veiller à n'inclure en son sein que des personnes disposant de connaissances suffisantes en ergonomie et exerçant des fonctions d'enseignant en ergonomie.

Les critères d'admission proposés dans le Projet de Règlement intérieur tentent de respecter ces deux volontés.

Titre 1. Composition du Collège

L'association Collège des Enseignants-Chercheurs en Ergonomie (CE2) réunit des ergonomes dispensant des enseignements d'ergonomie au sein d'un établissement délivrant des diplômes habilités d'enseignement supérieur.

Titre 2. Procédure d'admission

Article 1

Pour devenir membre actif de l'association, les candidats doivent adresser un dossier de candidature au Secrétaire du CE2, accompagné des pièces demandées.

Article 2

Le dossier de candidature est examiné par une *Commission d'admission*. Les candidatures retenues sont proposées au bureau du CE2, qui prononce (ou non) l'admission.

Article 3

Les candidats non retenus peuvent faire appel. Dans ce cas, le bureau se prononce après avoir entendu l'avis de deux rapporteurs qu'il désigne parmi les membres de l'association.

Titre 3. Commission d'admission

Article 1

La Commission d'admission comporte 4 membres, dont le Secrétaire du CE2. Les 3 autres membres sont élus annuellement par l'Assemblée générale parmi les membres de l'association. Un membre élu ne peut effectuer plus de 4 mandats successifs. Les membres élus doivent appartenir à des établissements différents.

Article 2

La Commission d'admission examine les dossiers des candidats et statue sur la recevabilité de la demande d'admission, sur la base des critères d'admission définis au Titre 4. Un candidat ne satisfaisant pas aux critères d'admission pourra parfois être proposé au bureau du CE2; la Commission doit alors accompagner sa proposition d'une argumentation circonstanciée.

Titre 4. Critères d'admission

Article 1

Les critères d'admission sont relatifs :

- d'une part aux connaissances en ergonomie acquises par la formation, la recherche, l'expérience professionnelle ;
- d'autre part à l'exercice professionnel en tant qu'enseignant-chercheur en ergonomie.

La Commission d'admission évalue ces deux critères séparément, chacun d'eux devant être respecté.

Il est toutefois possible à un membre actif de devenir membre honoraire. La cotisation d'un membre honoraire est de la moitié de celle d'un membre actif.

Peuvent devenir membre honoraire les membres actifs ayant cessé d'enseigner. La qualité de membre honoraire ne peut excéder 3 ans. Un membre honoraire retrouvant une activité d'enseignant n'a pas à déposer à nouveau un dossier d'admission ; il doit cependant informer le secrétaire afin de retrouver son statut de membre actif.

Article 2

Le candidat doit disposer de connaissances significatives dans le champ de l'ergonomie. On distinguera les cas suivants :

- candidat titulaire d'un doctorat en ergonomie;
- candidat titulaire d'un doctorat dans un champ parent -physiologie, psychologie, etc. (liste non limitative)- et dont les travaux s'inscrivent nettement dans le champ de l'ergonomie. Dans ce cas, le dossier devra permettre à la Commission d'admission d'apprécier la proximité des enseignements suivis avec l'ergonomie et la nature des recherches menées ;
- candidat titulaire d'un diplôme Bac+5 disposant d'une expérience professionnelle reconnue dans le champ de l'ergonomie et ayant manifesté par ses écrits une volonté de formalisation de la pratique. Dans ce cas, le dossier devra permettre à la Commission d'admission d'apprécier cette expérience professionnelle et ces efforts de formalisation.

Article 3

Le candidat doit exercer en tant qu'enseignant-chercheur dans un établissement délivrant des diplômes habilités d'enseignement supérieur, et ses enseignements doivent inclure une part suffisante d'ergonomie :

- les statuts d'enseignants admissibles peuvent être : ATER, maître de conférence, professeur, maître de conférence associé, professeur associé ;

- le service d'enseignement effectué doit inclure au minimum 60 heures d'enseignements clairement identifiés, par leurs intitulés et contenus, en ergonomie, quelle que soit la structure d'enseignement (structure de rattachement de l'enseignant-chercheur ou autre) dans laquelle ces enseignements sont effectués. Ces heures d'enseignements peuvent être réalisées auprès de futurs ergonomes dans le cadre de la formation initiale ou continue, ou auprès d'autres publics (futurs ingénieurs, psychologues, sociologues, gestionnaires, médecins...) dans le cadre d'enseignements complémentaires d'ergonomie »

Article 4

L'obtention du statut de membre actif permet de prendre part au vote lors des assemblées générales.

Article 5

Il est créé un statut de membre associé. Le membre associé est un ancien membre actif qui, n'étant plus enseignant-chercheur, garde un volume d'enseignement correspondant à celui de membre actif.

Le membre associé n'est éligible ni au bureau ni à la commission d'admission et ne prend pas part aux votes de l'Assemblée Générale.

Titre 5. Démission et radiation

Article 1

Les membres s'engagent à faire savoir au Secrétaire de l'association les changements intervenant dans leur vie professionnelle lorsque ceux-ci modifient durablement leur statut d'enseignant-chercheur en ergonomie. Le fait de ne plus exercer, de façon définitive ou durable, en tant qu'enseignant-chercheur en ergonomie doit conduire à une démission de l'association.

Article 2

La radiation est proposée par le Commission d'admission de l'association lorsque le membre ne remplit plus les critères d'admission. Le bureau du CE2 statue sur les propositions de radiation. La radiation est prononcée par l'Assemblée générale.

Article 3

Après 3 années pleines de cotisations non payées et après 6 relances, le membre concerné est radié de la liste de l'association.